



# ASSOCIATION ONCOBERRY



Siège Social :  
**Centre Hospitalier**  
Espace Cosset  
216 Avenue de Verdun  
BP 585  
36019 CHATEAUROUX Cedex



## STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale  
du 01 Décembre 2009

# STATUTS D'ONCOBERRY

## **Article 1 : DECLARATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre ONCOBERRY, réseau de cancérologie du Cher et de l'Indre.

## **Article 2 : BUTS**

ONCOBERRY a pour but de :

➤ formaliser et favoriser la prise en charge multidisciplinaire des patients atteints de cancer dans le bassin de vie du Cher et de l'Indre ainsi que le Plan Cancer du 24 mars 2003 le stipule, tout en faisant partie intégrante du réseau régional de cancérologie ONCOCENTRE ;

➤ servir d'interface entre ONCOCENTRE et les membres d'ONCOBERRY pour faciliter la mise en place des recommandations du Plan Cancer en tenant compte des particularités locales :

- dispersion géographique des établissements
- faible densité médicale
- forte activité cancérologique liée à l'âge de la population

➤ développer une dynamique de qualité et de sécurité tendant à optimiser l'intervention des professionnels au sein du réseau

➤ permettre une évaluation des pratiques, la réalisation d'études statistiques et une exploitation des données recueillies

➤ faciliter toute autre action s'avérant nécessaire dans l'avenir pour améliorer l'exercice de la cancérologie dans toute l'acceptation du terme et dans quelque domaine que ce soit.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Centre Hospitalier - Espace Cosset - 216, Avenue de Verdun - BP 585 - 36019 CHATEAUROUX Cedex.<sup>1</sup>

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de tous les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de patients atteints de cancer et de toute personne physique ou morale évoluant dans ce cadre ; elle est constituée de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres actifs ainsi que de membres de droit.

---

<sup>1</sup> Décision de l'assemblée générale du 13 juin 2007

# STATUTS D'ONCOBERRY

## **Article 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## **Article 6 : QUALITE DES MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année.<sup>2</sup>

La liste des membres fondateurs et des membres de droit, sous réserve de leur accord, est la suivante :

### **Membres fondateurs :**

Centre St-Jean, Saint-Doulchard  
Centre hospitalier Jacques Cœur, Bourges  
Centre hospitalier de Châteauroux

### **Membres de droit :**

Clinique Guillaume de Varye, Saint-Doulchard  
Centre hospitalier de Vierzon  
Centre hospitalier de Saint-Amand Montrond  
Centre hospitalier d'Issoudun  
Clinique St François, Châteauroux  
Centre hospitalier de La Châtre  
Clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond  
Centre Hospitalier du Blanc<sup>3</sup>

Comités départementaux de la Ligue Contre le Cancer du Cher et de l'Indre.

---

<sup>2</sup> Dans sa délibération du 01/12/2009, l'Assemblée Générale a décidé d'exonérer les adhérents de cotisation pour l'année 2010.

<sup>3</sup> Les deux derniers établissements ont été ajoutés suite à l'Assemblée générale du 01/12/2009, sous réserve de l'accord de leurs directions respectives

# STATUTS D'ONCOBERRY

## Article 7 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes ;
- les dons et subventions pourront également être reçus.

## Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret si ceci est demandé par l'un d'entre eux, un bureau composé de<sup>4</sup> :

- un président et un vice-président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

L'assemblée sera très attentive à ce que la pluridisciplinarité et la représentativité soient respectées au sein du bureau.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration comporte de droit les membres fondateurs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

---

<sup>4</sup> La composition des membres du bureau a été modifiée lors de l'Assemblée Générale du 01/12/2009.

# STATUTS D'ONCOBERRY

## **Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une ou plusieurs fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au-moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si ceci est demandé par l'un d'entre eux, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés ; les votes par procuration sont admis dans la limite de quinze procurations par personne.

## **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment habilitée à modifier les présents statuts.

Les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés.

# STATUTS D'ONCOBERRY

## **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.